



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 283

**RÈGLEMENT NUMÉRO 283 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 600 000 \$**

AVIS DE MOTION 15 JUIN 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 15 JUIN 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT 6 JUILLET 2026
AVIS PUBLIC 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR 2026
AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ubalde désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU QUE suite à l'hiver 2026, des dépenses en immobilisations d'asphaltage et de traitement de surface sont nécessaires;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux d'asphaltage et de traitement de surface sur divers rangs sur le territoire, pour un montant total de 600 000 \$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 600 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 Le maire ou la mairesse suppléante et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou la directrice générale adjointe sont, par les présentes autorisées à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Guy Germain
Maire

July Bédard
Directrice générale, greffière-trésorière

ANNEXE A

ESTIMATION DES COÛTS – RÈGLEMENT 283

- Estimation et endroit à venir

Chemin du Lac Blanc

Rang Saint-Paul

Rang Saint-Denis / Saint-Alphonse